

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune **BOURBONNE LES BAINS****DEL-2021- 6**DEPARTEMENT
Haute-Marne**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers :**

- en exercice 19
- présents 15
- votants 17
- absents 2

Du vendredi 5 février 2021

L'an deux mille vingt et un le 05 février, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

OBJET

Nouvelle délibération du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) concernant, suite à des modifications, la mise en œuvre de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et la mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) pour les agents de la ville de Bourbonne les Bains à compter du 1er mars 2021

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia HUGUENOT, Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Procurations : Claude PETIOT à Patrick BREYER, Amélie MOLTER à Emilie BEAU

Étaient absents excusés : Claude PETIOT, Amélie MOLTER

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 09/02/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 29 janvier 2021

Madame Aurélie LAVILLE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la Fonction Publique d'Etat un nouveau régime applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et donc suivant le principe de parité également aux agents territoriaux, sauf exception, au 1^{er} janvier 2017.

Pour information, les agents de la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Références :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération 2016/138 du 15 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération 2019/118 du 29 octobre 2019 portant complément de la délibération susvisée,

CONSIDERANT que le Commune de Bourbonne les Bains a instauré le RIFSEEP Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) le 1^{er} janvier 2017 et non la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel,

CONSIDERANT le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui vise d'une part, à actualiser le tableau de concordance des grades de la FPE avec les cadres d'emplois de la FPT au titre de la parité de l'évolution des carrières et des statuts et d'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier et notamment les techniciens territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 février 2021,

Le Maire propose, donc, à l'assemblée délibérante de reprendre une nouvelle délibération.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



2/ Les bénéficiaires

L'I.F.S.E. est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanents/non permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La modulation et le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent,
- la conduite de plusieurs projets,
- les formations suivies et mises en œuvre.

Cette modulation suit la modalité suivante :

. intégration dans le montant total de l'I.F.S.E. sans distinction d'une part liée à l'expérience professionnelle.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4/ Les modalités de maintien et de suppression de l'I.F.S.E.

- *Maintien de l'I.F.S.E.*

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels, ARTT, congé de maternité, congé de paternité, états pathologiques dus à une maternité ou congés d'adoption, d'accidents de travail, de maladies professionnelles dûment constatées, d'autorisations spéciales d'absences (liées à des événements familiaux, liées à des événements de la vie courante, liées à des motifs civiques, liées à des motifs syndicaux et professionnels, liées au calendrier des fêtes légales et liées à des motifs religieux etc...) sauf pour les absences où le traitement indiciaire n'est pas versé (disponibilité, exclusion, grève, absence injustifiée etc ...)

- *Suppression de l'I.F.S.E.*

Le versement de l'I.F.S.E. est suspendu dès le 1er jour d'absence, en l'occurrence réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence lors des périodes de congé maladie ordinaire et supprimé lors des périodes de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

5/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



6/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

☑ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'évaluation professionnelle.

2/ Les bénéficiaires

Le C.I.A. est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanents/non permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service au sein de la collectivité de 6 mois minimum.

3/ La modulation du montant du C.I.A.

Les montants des plafonds du C.I.A. sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également à titre individuel.

Il est proposé de retenir les critères de modulation, le versement du C.I.A. sera apprécié au regard de :

- . l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- . sa disponibilité,
- . son assiduité,
- . sa prise d'initiative

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

- *Maintien du C.I.A.*

Le versement du C.I.A. est maintenu pendant les périodes de congés annuels, ARTT, congé de maternité, congé de paternité, états pathologiques dus à une maternité ou congés d'adoption, d'accidents de travail, de maladies professionnelles dûment constatées, d'autorisations spéciales d'absences liées à des événements familiaux, liées à des événements de la vie courante, liées à des motifs civiques, liées à des motifs syndicaux et professionnels, liées au calendrier des fêtes légales et liées à des motifs religieux etc...) sauf pour les absences où le traitement indiciaire n'est pas versé (disponibilité, exclusion, grève, absence injustifiée etc ...)

- *Suppression du C.I.A.*

Le versement du C.I.A. est suspendu dès le 1er jour d'absence, en l'occurrence réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence lors des périodes de congé maladie ordinaire et supprimé lors des périodes de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

5/ Périodicité de versement du C.I.A.

Le versement du C.I.A. fait l'objet d'un versement en une seule fois, en fin d'année, suite à l'évaluation professionnelle de l'année N et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Montants individuels et Attribution individuelle du C.I.A.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI (I.F.S.E.et C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds I.F.S.E. ET C.I.A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur(rice) Générale des services (DGS)	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur(rice) adjoint(e), Responsable d'un ou plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs services	25 500 €	4 500 €
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure et/ou faisant fonction	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, responsable de services, gestionnaire expert dans un domaine bien précis	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction, gestionnaire dans un domaine bien précis	14 650 €	1 995 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire paie, gestionnaire administration générale, sujétions, qualifications, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agents des services administratifs, assistant(e) gestionnaire dans un domaine précis	10 800 €	1 200 €



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	2 185 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'agent appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur(rice) de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Chef de service	27 200 €	4 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	2 280 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE – Montant maxi annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Qualifications particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de médiathèque	10 800 €	1 200 €

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 modifié précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par les décrets n° 2000-815 du 25/08/2000 et 2001-623 du 12 juillet 2001.

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (article 111 de la loi du 26 janvier 1984), elle est maintenue à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

DATE D'EFFET

Les dispositions de ce projet de délibération prendront effet au 1^{er} mars 2021.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver :

- . la mise en œuvre de l'I.F.S.E dans les conditions indiquées ci-dessus,
- . la mise en œuvre du C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- . que les délibérations 2016/138 du 15 décembre 2016 et 2019/118 du 29 octobre 2019 et les arrêtés en découlant soient abrogés à compter du 1^{er} mars 2021, hormis les délibérations concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,
- . que les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- . que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de passer au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en œuvre de l'I.F.S.E dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'approuver la mise en œuvre du C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'approuver que les délibérations 2016/138 du 15 décembre 2016 et 2019/118 du 29 octobre 2019 et les arrêtés en découlant soient abrogés à compter du 1^{er} mars 2021, hormis les délibérations concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,
- D'approuver que les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- D'approuver que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 9 février 2021

Le Maire

Monsieur André NOIROT

